

**Mise à jour lundi 23 mars 21h**

**3 questions d'actualité ci-dessous, la FAQ complète est en page 2.**

**Injonction à se rendre dans son établissement ?**

En dépit de la suspension de l'accueil des élèves dans les établissements et des strictes mesures de confinement, encore renforcées lundi 23 mars au soir (annonces d'E.Philippe : toute sortie pour prendre l'air ou pratiquer une activité sportive ne peut dépasser un rayon d'un kilomètre autour de chez soi, pour une durée d'une heure, de préférence seul et une fois par jour au maximum), des collègues, notamment AED ou AESH, nous font part de pressions à venir dans l'établissement pour effectuer certaines tâches administratives. Par ailleurs, certains chefs d'établissement demandent à des professeurs de se rendre dans l'établissement, munis de l'attestation de sortie pour « raison professionnelle ».

**Rappel** : les règles de sorties sont très strictes. En l'état actuel de la réglementation, les déplacements sont interdits sauf dans un nombre de cas très restreints et à condition d'être munis d'une attestation qui ne couvre pas les sorties vers les établissements scolaires. Le justificatif de déplacement professionnel ne concerne pas les déplacements dans un établissement scolaire. **Toute infraction à ces règles est passible d'une amende de 135 euros. En cas de pressions de ce type, ne vous mettez pas en difficulté, contactez votre section académique et appuyez-vous sur les règles existantes qui ont plus de valeur réglementaire qu'une interview du Ministre dans les médias.**

**Accueillir les enfants de soignants :**

**En pleine solidarité avec les personnels soignants**, l'accueil des enfants de soignants dans les écoles et les collèges est pleinement justifié. Les personnels doivent être volontaires. **Des mesures de sécurité visant à protéger à la fois les enfants et les adultes sont indispensables** (savons, masques, respect des règles d'hygiène). Pour l'instant, le Ministère ne s'engage pas sur ces règles, renvoyant la balle au Ministère de la Santé. Le SNES-FSU et la FSU interviennent, notamment dans le cadre du CHSCT-M, pour que des consignes claires soient données par l'Éducation nationale.

**Téléphoner aux familles, une obligation ?**

Le Ministre annonce que toutes les familles devront être contactées une fois par semaine par téléphone. **Pour le SNES-FSU, c'est l'expertise professionnelle des personnels qui doit prévaloir dans la mise en place de ce principe.** Les professeurs doivent rester maîtres des dispositifs de suivi des élèves, d'autant plus que ce sont eux qui connaissent le mieux leurs élèves et leurs familles.

**Mise à jour mercredi 18 mars 11h30**

Lundi 16 mars, le président de la République a annoncé un confinement total dont les modalités ont été ensuite précisées par le Ministre de l'Intérieur. Les choses sont claires, chacun doit rester à son domicile, limiter tous contacts possibles avec d'autres personnes, afin de limiter la propagation du virus. C'est l'enjeu prioritaire du moment. **Restez chez vous en respectant les consignes de sécurité et de santé.**

**FAQ en page 2 : ajout questions 9 à 13** : situation des contractuels, vacances et examens, réponses à demandes de chefs d'établissement (appel des familles, déplacement dans l'établissement)

### Mise à jour lundi 16 mars – 10h

Après 72h de flottement où les consignes contradictoires se sont enchaînées à un rythme impressionnant selon que ce soit le Ministre, les Recteurs ou le 1<sup>er</sup> Ministre qui s'exprime, les choses sont désormais très claires. Jean-Michel Blanquer a enfin fait parvenir des consignes explicites aux Recteurs :

[https://www.snes.edu/IMG/pdf/lettre\\_ministre\\_aux\\_recteurs\\_15mars2020.pdf](https://www.snes.edu/IMG/pdf/lettre_ministre_aux_recteurs_15mars2020.pdf)

- « les déplacements, les réunions, les contacts doivent être limités » ;

- « le télétravail doit être prioritairement utilisé »

- Dans les écoles et les établissements, seuls les personnels absolument nécessaires seront présents et seules les réunions indispensables pourront avoir lieu. Les autres réunions doivent être reportées ou réalisées par audio ou visio-conférence. Il s'agit notamment des conseils de classe, des conseils d'administration, des conseils d'école ainsi que les réunions nécessaires à l'organisation de la continuité pédagogique. La continuité pédagogique est assurée uniquement à distance, via le bouquet d'outils numériques sécurisés (Cned, ENT, logiciels de vie scolaire) et sous format papier si les familles ne disposent pas d'un matériel informatique adéquat

**Depuis vendredi, le SNES-FSU est intervenu à tous les niveaux (national, académique et départemental) pour faire bouger les lignes et faire respecter vos droits. Aujourd'hui les choses sont claires.**

**Appuyez vous sur le courrier aux Recteurs et les préconisations de santé ci-dessous (voir notamment question 4). En cas de problème, contactez-nous.**

- ajout question 6 pour les AESH et la présence au domicile des enfants en situation de handicap

### Information dimanche 15 mars – 11h30

Au regard de la situation sanitaire (passage au stade 3), des déclarations du président de la République, du 1er Ministre, du Ministre de la Santé, des recommandations de la DGAFP, **le SNES-FSU vous appelle à ne pas vous rendre dans votre établissement, sauf si cela est indispensable** : les réunions pédagogiques qui ne sont pas à l'initiative des équipes n'en font pas partie. L'arrêté du 14 mars précise que l'accueil des usagers est suspendu jusqu'au 29 mars. Elèves et parents d'élèves ne peuvent se rendre dans les établissements. Les conseils de classe ne peuvent donc se tenir en présentiel dans l'établissement puisque élèves et parents ne peuvent venir. Exigez que les conseils de classe se tiennent à distance : visioconférence, téléconférence, échanges téléphoniques ou mail entre le PP et la direction. Demandez le report des conseils de discipline et des CA.

Le Ministre a assuré ce matin qu'il n'y aurait pas de retenue sur salaire. Le SNES-FSU sera à vos côtés si une hiérarchie zélée et peu au fait des considérations humaines entamait des démarches contraires à cet engagement ministériel.

### 1- Quelle sera ma rémunération pendant cette période ?

Le Ministère a garanti lors de la réunion de vendredi après-midi **le maintien de l'intégralité** des rémunérations, indemnités comprises.

### 2- Les établissements sont-ils ouverts ou fermés ?

Le Ministère a précisé que les établissements scolaires étaient fermés aux jeunes mais restaient ouverts aux personnels. Un arrêté paru le 14 mars au JO précise que l'accueil des usagers dans les établissements scolaires est suspendu **jusqu'au 29 mars**.

### 3- J'ai une pathologie lourde, qui n'interdit pas de travailler (diabète, hypertension, insuffisances respiratoires ou cardio-vasculaires, déficiences immunitaires) mais qui me fait courir des risques en cas de contact avec le Covid-19. Que dois-je faire ?

Une liste des pathologies fragilisant les personnels doit être rendue publique vendredi soir. Pour ces

personnes, le Ministère considère que **le télétravail s'impose immédiatement par mesure conservatoire.**

#### **4- Je suis professeur, on me demande d'être présent dans mon établissement lundi matin, que dois-je faire ?**

Dans la situation actuelle, on ne va dans les établissements que si on a été destinataire d'un courriel nominatif le demandant. Le Ministère et la DGAFP ont été clairs lors de la réunion de vendredi après-midi : lundi, il convient de ne pas faire venir les personnels pour rien, il faut faire prévaloir le bon sens. La DGAFP a rappelé que, comme pour tous les salariés, **il fallait privilégier le télétravail.** Doivent être présents avant tout les personnels administratifs indispensables au fonctionnement de l'établissement. Appuyez-vous sur ces recommandations pour répondre à votre chef d'établissement.

#### **5- Je suis AED ou AESH que dois-je faire lundi ?**

Seuls les personnels administratifs dont la présence est indispensable au fonctionnement des établissements peuvent être contraints de s'y rendre. **Les AED et les AESH dont les missions sont liées exclusivement à la surveillance et à l'accompagnement des élèves n'ont donc pas à se rendre dans les établissements.** Cela a été clairement indiqué par le ministère et la DGAFP (voir question 4). Comme pour les autres personnels, ces absences n'auront aucune incidence sur la rémunération et ne pourront donner lieu à aucune forme de récupération.

#### **6- Je suis AESH, peut-on me contraindre à me rendre au domicile d'un élève que j'accompagne ?**

Si un élève en situation de handicap est chez lui, il n'est pas tout seul, il n'a donc pas besoin de son AESH. **Il est donc hors de question qu'un AESH soit contraint de se rendre au domicile d'un élève. Seule la situation des élèves en situation de handicap accueillis en établissement dans le cadre de l'accueil des enfants de personnels de santé peut justifier que des AESH soient appelés à les accompagner dans l'établissement.** Dans ce cas, des mesures d'hygiène et de protection doivent être prises pour garantir la sécurité de l'AESH. Cette situation ne prive pas l'AESH de son droit à garder ses propres enfants de moins de 16 ans ou à se confiner en cas de pathologie à risque.

#### **7- Je suis PsyEN, le CIO reste ouvert au public et on me demande de venir dès lundi. Que faire ?**

Les conditions de sécurité sanitaire dans loin d'être réunies dans les CIO. Suite à des fusions, des problèmes matériels subsistent dans bien des cas : nombre importants de collègues dans de petits espaces, points d'eau insuffisants. Par ailleurs, on y trouve pas ou peu de gel hydroalcoolique, et aucun équipement pour désinfecter les claviers, souris de PC, téléphones etc. Dans ces conditions, le travail au CIO et notamment l'accueil de jeunes et leurs familles est une situation à risque et susceptible de favoriser la propagation du virus, alors même que le gouvernement appelle à tout faire pour ralentir la diffusion du Covid19.

**Le SNES-FSU recommande de demander la fermeture au public des CIO, avec maintien d'un service à distance et que des mesures de télétravail s'appliquent comme pour les autres personnels de l'Éducation Nationale.** Appuyez-vous sur les recommandations de la DGAFP (voir question 4), et contactez votre section académique du SNES-FSU pour appuyer vos demandes.

#### **8- Je suis CPE, on me demande d'être présent dans mon établissement lundi matin ainsi que tout le reste de la semaine, que dois-je faire ?**

Comme pour l'ensemble des personnels, je dois être destinataire d'un courriel nominatif demandant ma présence (voir question 4). **Le principe est la protection des personnels : restreindre les déplacements et limiter le nombre de personnes dans l'établissement au stricte nécessaire. Le chef d'établissement doit donc favoriser le travail à distance, particulièrement pour les personnels à risque.** Je ne suis ni membre de l'équipe administrative, ni membre de l'équipe de direction. La « continuité pédagogique, administrative et technique » ne saurait donner lieu à des

injonctions déconnectées de mes missions et me contraindre à une présence physique injustifiée. Il ne peut m'être demandé que d'effectuer les missions qui relèvent de mon statut.

**9- Je suis contractuel, mon contrat se termine pendant la période de suspension de l'accueil des élèves dans leur établissement, voire de confinement. Que va-t-il se passer ?**

Le SNES-FSU intervient auprès du Ministère pour que les contrats qui se terminent dans la période actuelle soient prolongés jusqu'à la sortie de la crise. La rémunération de tous doit être assurée. Nous vous tiendrons rapidement au courant. **La FSU a fait la demande pour l'ensemble des personnels contractuels de la Fonction Publique.**

**10- Je suis contractuel, en CDI ou contrat longue durée, quels sont mes droits ?**

Les CDI et les CDD dont l'échéance est au-delà de la période de confinement sont soumis aux mêmes droits et devoirs que les titulaires concernant la continuité pédagogique. Ils doivent, comme les titulaires, bénéficier de l'intégralité de leur traitement pendant la période.

**11- Mon chef d'établissement m'oblige, en tant que professeur principal, à appeler les familles une à deux fois par semaine ?**

Il n'y a aucune obligation à se plier à cette injonction. Chaque enseignant reste libre de ses pratiques pédagogiques et de l'organisation du télétravail.

**12- Mon chef d'établissement s'appuie sur l'existence du justificatif de déplacement professionnel pour me demander de venir dans l'établissement.**

**Ce justificatif n'est valable que pour certaines activités dont le périmètre est strictement encadré :** des déplacements qui « ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) ». Tout autre déplacement est passible de sanctions. Dans l'Education Nationale, la lettre aux Recteurs en date du dimanche 15 mars, mais aussi les recommandations de la DGAFP, ainsi que toutes celles qui font suite à l'annonce du confinement total lundi 16 mars au soir vont dans le même sens : **les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, ainsi que les AESH, sont en télétravail et restent à leur domicile. Ne vous mettez pas en danger.**

**Pour les familles qui n'ont pas accès à Internet,** le Ministre a précisé que des documents papiers pouvaient être **envoyés par la Poste** par les établissements ou qu'elles pouvaient venir les chercher dans les établissements. Dans cette dernière hypothèse, afin de limiter le plus possible les contacts, **le plus sage est d'envoyer des documents par mail à l'établissement, qui les imprimera et les donnera aux familles.**

Les magasins de proximité ne peuvent être envisagés comme point de relais/contact avec les familles.

**13-Le calendrier (bac, brevet, vacances) va-t-il être modifié ?**

A ce jour (18 mars), le Ministère affirme que les examens se tiendront dans le calendrier imparti. Pour l'instant, le Ministre entretient un certain flou sur les vacances. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur d'éventuelles annonces à venir. **Il rappelle qu'en ce moment, les personnels travaillent d'arrache-pied pour tenter de maintenir une forme de continuité avec les élèves, dans l'intérêt de tous. Le Ministre ne peut ignorer cette situation sauf à mépriser, une fois de plus, les personnels.**

**14- Mon établissement est concerné par un dispositif d'accueil des enfants de personnels**

### soignants, qu'est-ce que cela signifie ?

Ce dispositif est prévu pour les personnels soignants n'ayant pas de mode de garde est prévu dans les établissements scolaires. Ils seront accueillis dans leur établissement de scolarisation ou dans ceux qui sont à proximité des hôpitaux. Les groupes ne devront pas excéder 10 enfants.

**La solidarité avec les personnels soignants est indispensable. Pour le SNES-FSU, cet accueil doit se faire avec des personnels volontaires**, tout en faisant respecter les règles d'hygiène propres à toutes les réunions de personnes dans un lieu fermé : distance d'un mètre, gestes, gel hydroalcoolique et savon à disposition.

### 15- Les conseils de classe sont maintenus, on me demande d'y assister, que faire ?

**MAJ 15 mars** : L'arrêté du 14 mars précise que l'accueil des usagers est suspendu jusqu'au 29 mars. Elèves et parents d'élèves ne peuvent se rendre dans les établissements. Les conseils de classe ne peuvent donc se tenir en présentiel dans l'établissement puisque élèves et parents ne peuvent venir. Exigez que les conseils de classe se tiennent à distance : visioconférence, téléconférence, échanges téléphoniques ou mail entre le PP et la direction.

Lors de la réunion de vendredi après-midi, la DGAFP a rappelé que les conseils de classe devaient effectivement se tenir, mais qu'il convenait de privilégier le distanciel. Il est donc possible et même recommandé d'utiliser les outils de travail à distance pour préparer les conseils de classe ou pour y participer. Appuyez-vous sur cette recommandation du ministère de la Fonction publique et veillez à ce que votre travail pédagogique, propre au conseil de classe, soit bien fait à distance. Déjà des collègues de certains établissements nous signalent que les conseils de classe seront organisés en visioconférence, c'est donc possible ! Pour les personnels qui souhaitent s'y rendre, veuillez à ce que les règles d'hygiène et de sécurité soient bien respectées.

### 16- Diverses réunions sont programmées : conseil pédagogique, réunions plénières, etc... Doivent-elles se dérouler ? Si oui, comment ?

**MAJ 15 mars** : Au regard de la situation sanitaire (passage au stade 3), des déclarations du président de la République, du 1er Ministre, du Ministre de la Santé, des recommandations de la DGAFP, **le SNES-FSU vous appelle à ne pas vous rendre dans votre établissement, sauf si cela est indispensable** : les réunions pédagogiques qui ne sont pas à l'initiative des équipes n'en font pas partie.

12 mars : Pour les réunions de quelque nature que se soit, exiger une salle où chaque participant est séparé de son voisin d'au moins 1 mètre. Si ce n'est pas le cas, rappelez quelques textes réglementaires (voir ci-dessous).

→ Rappeler au chef d'établissement le contexte sanitaire et **demandez qui sera responsable en cas de contamination avérée suite à la réunion des équipes convoquées par le même chef d'établissement**. Poser la question, c'est déjà y répondre.

→ Rappeler que le premier Ministre vient d'interdire les rassemblements de plus de 100 personnes, y compris en lieux ouverts. Un bon argument pour exiger l'annulation de la réunion plénière de tous les personnels, à plus de 100 personnes dans un lieu fermé.

→ **Exigez que les salles soient nettoyées et désinfectées**. Si elles ne le sont pas, rappelez à votre chef d'établissement quelques textes réglementaires (cf ci-dessous).

→ La situation sanitaire nécessite de limiter les déplacements (recommandations du président), or tout le monde n'habite pas à proximité de son établissement et le passage dans les transports en commun peut exposer au virus.

→ Certaines réunions ne sont pas obligatoires, par exemple le conseil pédagogique.

→ L'employeur et les chefs de service, à tous les niveaux de responsabilité, ont une obligation de protection de la santé de leurs agents. Vous pouvez vous appuyer sur l'article R421-10-3 du code de l'éducation : « *En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef*

*d'établissement : prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».* De même, l'article 23 de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires précise que « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

En définitive, il s'agit de montrer que la tenue d'une réunion contrevient aux impératifs de santé et que, par ailleurs, ces réunions peuvent aussi se tenir à distance. Agissez le plus collectivement possible, notamment face à quelques initiatives pour le moins farfelues et contactez très rapidement votre section SNES-FSU départementale ou académique.

### **17- Personnels de l'Education Nationale, mes enfants n'ont pas cours, comment m'organiser pour leur garde ?**

Les enseignants étant des parents comme les autres, celles et ceux qui doivent garder leurs enfants sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes possibilités d'absence que les autres. **Faites valoir le principe de télétravail. Si la discussion ne permet pas d'aboutir à un accord, il convient de demander une ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) au chef d'établissement qui est tenu de l'accorder.**

### **18- Continuité pédagogique : que dois-je faire ?**

**Pour le SNES-FSU, c'est l'expertise professionnelle des personnels qui doit prévaloir dans la mise en place de ce principe.** Les professeurs doivent rester maîtres des dispositifs de suivi des élèves. En aucun cas, un chef d'établissement ni un conseil pédagogique ou les corps d'inspection ne peuvent imposer des pratiques (appel aux élèves par exemple), des heures de connexion ou un planning défini de travail à distance. L'enseignement à distance ne s'improvise pas : il nécessite du temps, du matériel (qui n'est pas fourni par l'administration ailleurs que dans l'établissement) et de la réflexion pédagogique. Si des outils sont développés par le Ministère (ma classe à la Maison), d'autres sont utilisés depuis plus longtemps (ENT de l'établissement) et peuvent convenir.

### **19- Continuité pédagogique et numérique**

En dépit de notre volonté de prévenir un décrochage massif de nos élèves, surtout des plus fragiles, il nous faut éviter, dans la précipitation, de multiplier de nouveaux outils numériques, aussi séduisants puissent-ils paraître :

- ▶ Tout d'abord pour éviter de mettre en difficulté les élèves (et leurs familles) qui sont les moins équipés et les moins familiers avec les outils numériques. Utiliser ce qui existe déjà est compliqué, n'allons pas les noyer plus encore avec une multiplicité de solutions nouvelles...
- ▶ Il est également important d'éviter de se noyer sous un travail exponentiel dans une situation sanitaire, psychologique, matérielle et professionnelle où nous avons besoin de conserver nos forces et de nous consacrer à notre santé, à celle de nos proches et in fine à celle de l'ensemble de la société ;
- ▶ **Il est tout aussi nécessaire d'éviter de céder aux sirènes de nombreuses entreprises privées qui profitent de la crise pour multiplier les offres commerciales à destination des établissements, personnels, élèves et parents.** Ces offres, même séduisantes, restent du marketing qu'il faut savoir mettre à distance dans le cadre de la défense du service public ;
- ▶ En outre, ces outils marketing vendus dans l'urgence sont souvent hors cadre réglementaire et ne respectent pas le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD). Les utiliser peut mettre dans une situation de précarité juridique. **C'est le cas notamment de logiciels d'exercices, de l'utilisation d'adresses mails personnelles, ou encore de différents « drives » et « clouds », "réseaux sociaux et messageries instantanées". Les données des élèves, des parents et des enseignants sont des données personnelles** : ne vous mettez pas hors-la-loi, ne vous faites pas piller votre travail (ces sociétés font commerce des données personnelles) !

